

*AIDE FÉDÉRALE AUX ROUTES INTERPROVINCIALES

Question n° 986—M. Haidasz:

1. Le ministre des Travaux publics a-t-il reçu du ministre de la Voirie de l'Alberta une demande d'assistance financière pour la construction de routes interprovinciales?

2. Le gouvernement fédéral a-t-il accordé une telle assistance?

3. Quelle est la ligne de conduite du gouvernement fédéral en ce qui concerne les grandes routes?

M. McCleave: 1. Oui.

2. Oui, à l'égard de la route transcanadienne et, sous l'empire du programme des routes d'accès aux ressources, pour une route reliant l'Alberta aux Territoires du Nord-Ouest.

3. Aux termes de sa politique actuelle, le gouvernement fédéral accorde son assistance à l'aménagement de la route transcanadienne et de routes d'accès aux ressources ainsi qu'à la construction de ponts interprovinciaux ou internationaux.

REVENU AGRICOLE NET

Question n° 992—M. Matheson:

Durant chaque année depuis 1956, quel a été le revenu net en dollars fixes en ce qui a trait a) à toutes les fermes canadiennes, b) aux fermes s'adonnant à la culture des céréales, c) aux fermes s'adonnant à l'industrie laitière?

M. Nesbitt: a) On ne dispose d'aucun indice qui tienne compte de toutes les destinations du revenu net et, par suite, on ne peut calculer de façon satisfaisante le revenu agricole net en «dollars fixes».

b) et c) Les données relatives au revenu et aux dépenses des fermes sont recueillies pour l'ensemble des fermes, et ne sont pas disponibles par type d'exploitation agricole.

*DÉPENSES EN OUVRAGES PUBLICS,
COMTÉ DE SKEENA**Question n° 1001—M. Howard:**

Dans la circonscription électorale de Skeena, quelle somme, en provenance du ministère des Travaux publics a) a été dépensée au cours de chacune des années financières 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961 et 1961-1962, b) devait être dépensée conformément au budget des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1963, c) doit être dépensée conformément au budget révisé des dépenses et au budget supplémentaire y afférent, relatifs à l'année financière se terminant le 31 mars 1963?

M. McCleave: a) 1957-1958, \$284,166; 1958-1959, \$320,568; 1959-1960, \$794,161; 1960-1961, \$760,071; 1961-1962, \$142,103.

b) \$1,365,000.

c) \$1,290,000.

(Les chiffres susmentionnés ne comprennent pas un montant s'établissant en moyenne entre \$20,000 et \$30,000, consacré chaque année à de nombreux travaux de réparation et

d'entretien pour lesquels on ne pouvait obtenir les chiffres exacts sans y consacrer une somme exagérée de travail et d'efforts.)

JURIDICTION FÉDÉRALE SUR LES FRAYÈRES
DE SAUMON**Question n° 1002—M. Howard:**

1. En vertu de quelle autorisation le ministère des Pêcheries peut-il intervenir auprès des sociétés ou des personnes dont les travaux d'exploitation forestière ont pour résultat d'obstruer les frayères de saumon, et est-il ainsi intervenu dans les îles de la Reine-Charlotte au cours des dix dernières années et, dans le cas de l'affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard, contre qui, à quel moment, pour quel motif et quel en a été le résultat?

2. En vertu de quelle autorisation le ministère des Pêcheries peut-il intervenir auprès des sociétés ou des personnes qui enlèvent le gravier des frayères de saumon et est-il ainsi intervenu dans les îles de la Reine-Charlotte au cours des dix dernières années et, dans le cas de l'affirmative, quelles mesures ont été prises à cet égard, contre qui, à quel moment, pour quel motif et quel en a été le résultat?

L'hon. M. MacLean: 1. Le paragraphe 3 de la loi sur les pêcheries, ainsi conçu: (3) Il est interdit à quiconque fait l'abattage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux.

Le ministère a pour principe de faire connaître l'autorité et les peines prévues à quiconque commettrait une infraction, en lui demandant sa collaboration, qu'il prête, d'ailleurs, généralement. Au cours des dix dernières années, aucune poursuite n'a été nécessaire sur les îles de la Reine-Charlotte, bien qu'on ait donné de nombreux avertissements, dont certains avaient trait à l'enlèvement de débris du ruisseau de Dana Inlet en 1959, de la rivière Copper, du ruisseau Hannat et du ruisseau Terundle en 1962, avertissements qui ont tous eu pour résultat l'observance des termes de la loi.

2. L'article 30 de la loi sur les pêcheries prévoit que les œufs ou le frai du poisson dans les frayères ne doivent jamais être détruits.

On a essayé de résoudre le problème en invitant les sociétés ou les personnes en cause à limiter leur activité à d'autres régions ou à d'autres moments, que ceux où il y a des œufs et du frai. Le ministère se rend compte que, dans les périodes libres, on constitue des réserves de gravier, comme dans le cas de la rivière Mammon. Cette activité a des conséquences peu souhaitables et l'on